

Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du Lundi 10 Mars 2025	DATE DE CONVOCATION : 3 mars 2025 DATE D’AFFICHAGE : 4 mars 2025 Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 16 Nombre de Conseillers votants : 18
---	--

L’an deux mil vingt-cinq, le lundi 10 mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire.

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Nicolas CITEAU) et Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON, adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Delphine JOFFRAUD, Monsieur Yves LINGER, Madame Monique TATTEVIN, Monsieur Gilles CHASSIER, Madame Estelle HERVY, Mesdames Bernadette BROSSEAU et Anne GROLEAU (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Jean-Pierre BUCHEL), Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur Nicolas CITEAU, Monsieur Jean-Pierre BUCHEL.

Absente : Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE.

Pouvoirs : Monsieur Nicolas CITEAU a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT et Monsieur Jean-Pierre BUCHEL a donné pouvoir à Madame Anne GROLEAU.

Madame Chantal LEYE a été élue secrétaire de séance.

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

La commune de MESQUER ayant transférée la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés à l’EPCI de Cap Atlantique La Baule-Guérande dont elle est membre, un nouveau règlement de police doit-être adopté à cet effet.

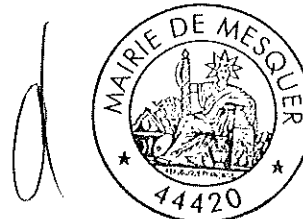
Ce projet répond à l’obligation faite à la commune, en partenariat avec les autorités compétentes, de s’assurer de la salubrité et l’hygiène publique en publiant et en appliquant des lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leurs obligations.

Pièce jointe : règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Conseil Municipal vote, à l’unanimité, l’adoption du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, approuvé par Cap Atlantique La Baule-Guérande par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024.

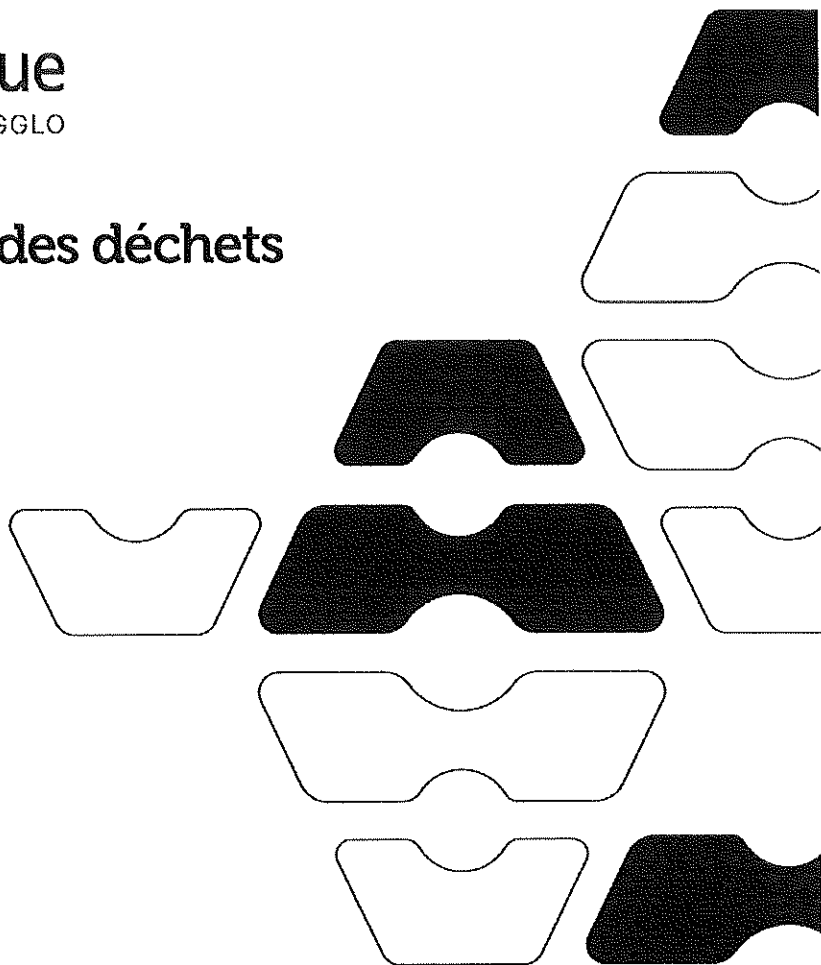
Reçu au contrôle de légalité
le 11/03/2025
Publié ou notifié
le 13/03/2025
Le Maire,

Jean-Pierre BERNARD
Maire



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Collecte en porte-à-porte et
en apport volontaire



Adopté par le Conseil Communautaire le 19 Décembre 2024 (délibération n° 24.220.CC)



SOMMAIRE

I Chapitre 1 :	Dispositions générales	3
1.1.	Champ d'application du règlement	3
1.2.	Coordonnées de l'Agglo	4
1.3.	Priorité à la prévention des déchets	4
I Chapitre 2 :	Définitions générales	5
2.1.	Les déchets pris en charge	5
2.2.	Les catégories de déchets collectés en porte-à-porte (PAP) ou point d'apport volontaire (PAV)	6
2.3.	Les déchets non pris en charge par le service public	7
I Chapitre 3 :	Sécurité et facilitation de la collecte	7
3.1.	Prévention des risques liés à la collecte des déchets	7
3.2.	Accès des véhicules de collecte	8
3.3.	Prescriptions déchets pour la création de logements ou d'activités économiques	8
I Chapitre 4 :	La collecte en porte-à-porte (PAP)	9
4.1.	Champ de la collecte en porte-à-porte	9
4.2.	Modalités générales de la collecte en porte-à-porte	9
4.3.	Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles et multimatériaux	10
4.4.	Modalités de collecte des encombrants	12
4.5.	Modalités de collecte des végétaux	13
I Chapitre 5 :	La collecte en points d'apport volontaire (PAV)	13
5.1.	Champ de la collecte en points d'apport volontaire	13
5.2.	Implantation sur le territoire	14
5.3.	Modalités de tri en point d'apport volontaire	14
5.4.	Modalités de collecte des points d'apport volontaire	14
5.5.	Propreté des points d'apport volontaire	14
I Chapitre 6 :	Collectes spécifiques	15
6.1.	Déchets des marchés	15
6.2.	Déchets des manifestations	15
6.3.	Déchets des aires d'accueil des gens du voyage	15
I Chapitre 7 :	Apports en déchèterie	15
7.1.	Champ de la collecte en déchèterie	15
7.2.	Conditions d'accès en déchèterie	16
I Chapitre 8 :	Dispositions financières	17
8.1.	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	17
8.2.	Autres redevances	17
I Chapitre 9 :	Protection des données personnelles	17
I Chapitre 10 :	Infractions et sanctions	18
I Chapitre 11 :	Conditions d'exécution	19
	Liste des principaux acronymes	19
	Liste des Annexes	19

I Chapitre 1 : Dispositions générales

1.1. Champ d'application du règlement

CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant les communes suivantes :

- | | | |
|----------------|----------------------|------------------|
| - Assérac | - Herbignac | - Mesquer |
| - Batz-sur-Mer | - La Baule-Escoublac | - Pénestin |
| - Camoël | - La Turballe | - Piriac-sur-Mer |
| - Férel | - Le Croisic | - Saint-Lyphard |
| - Guérande | - Le Pouliguen | - Saint-Molf |

Dans le présent règlement sont désignés comme :

- « le territoire » : l'ensemble des 15 communes ci-dessus,
- « l'Agglo » : CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo.

1.1.1. Compétences de l'Agglo

En application de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglo exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'Agglo est donc maître d'ouvrage de l'ensemble des prestations relevant de cette compétence.

De plus, par son rôle décisionnaire en matière de service rendu auprès de ses administrés, l'Agglo se doit d'organiser de façon la plus optimale possible le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) en prenant en considération les contraintes du territoire et en maîtrisant les coûts. Elle est ainsi amenée à organiser différents types de collecte selon le type de déchets et la zone du territoire.

A noter, l'Agglo intervient sur le domaine public communal ou départemental, disposant lui-même de ses propres règles. Les communes ont la charge de la propreté urbaine, ce qui inclut notamment la gestion des corbeilles de déchets sur la voie publique, le nettoyage de l'espace public et la lutte contre les dépôts sauvages.

La stratégie mise en œuvre par l'Agglo est décrite dans les documents suivants :

- Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
- Schéma directeur de collecte
- Schéma directeur des déchèteries et équipements associés
- Stratégie territoriale de gestion des biodéchets

1.1.2. Objet et objectifs du présent règlement

Ce document définit les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'Agglo. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Ce règlement a principalement pour objectifs :

- De définir et présenter les différents types de collecte mis à disposition des usagers, ainsi que leurs modalités,
- De définir les droits et obligations de chacun afin d'assurer le bon fonctionnement du service de collecte des déchets, des conditions de travail adéquates pour les agents concernés et pour garantir la préservation de l'environnement du territoire.

L'utilisation du service de collecte des déchets assuré par l'Agglo vaut acceptation des dispositions du présent règlement.

1.1.3. Les usagers du service

Les usagers du service public de gestion des déchets sont :

- Les producteurs de déchets ménagers et assimilés¹,
- Les détenteurs de déchets ménagers et assimilés,
- Les personnes physiques ou morales occupant une propriété,
- Les usagers travaillant pour une entreprise, association ou un établissement public situé sur le territoire,
- Les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de l'Agglo,
- Les structures publiques ou privées agissant sur le territoire et/ou effectuant des travaux.

1.2. Coordonnées de l'Agglo

La Direction Prévention et Gestion des Déchets de l'Agglo assure les services de collecte et de traitement des déchets. Elle répond aux demandes de renseignements ainsi qu'aux réclamations des usagers.

Les informations pratiques sont accessibles sur le site internet de l'Agglo : www.cap-atlantique.fr

Les demandes peuvent être adressées selon les moyens suivants :

- par le portail citoyen : <https://mesdemarches.cap-atlantique.fr/>
- par mail à l'adresse : accueil.herbignac@cap-atlantique.fr
- par téléphone : 02 51 76 96 16, du lundi au vendredi selon horaires d'ouverture (disponibles sur le site internet de l'Agglo)
- par courrier : 3 avenue des Noëles – BP 64 – 44503 LA BAULE CEDEX

L'Agglo propose également aux horaires d'ouverture un accueil physique, du lundi au vendredi, à l'adresse du siège ci-dessus, ainsi qu'à la Direction Prévention et Gestion des Déchets à l'adresse suivante : Rue de la Grée du Rocher – 44410 HERBIGNAC.

Ce règlement fait référence à d'autres documents diffusés par l'Agglo. Chacun de ces documents est disponible sur le site internet de l'Agglo ou peut être obtenu via les moyens d'information cités ci-dessus.

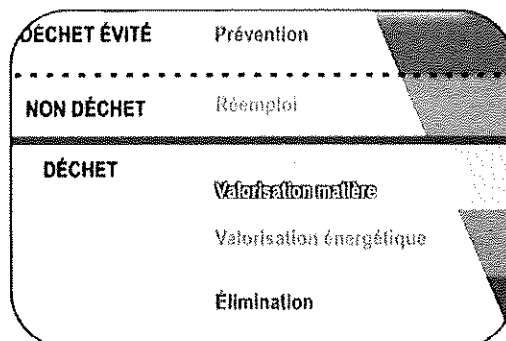
1.3. Priorité à la prévention des déchets

1.3.1. Contexte et Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

L'Agglo dispose d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 15 décembre 2022.

Il vise à la fois une réduction des déchets à la source et une meilleure valorisation des déchets restants. Le programme a été élaboré dans le respect de la directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE qui précise la priorité à la prévention et à la réduction en hiérarchisant les modes de traitements des déchets selon le schéma ci-contre.



¹ Art L. 541-1-1 Code de l'Environnement : Est défini comme producteur de déchets « toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ».

Dans ce cadre, l'Agglo met en place de nombreuses actions autour des 6 axes suivants :

- A/ Elargir la communication sur la gestion des déchets pour favoriser l'information et la transparence
- B/ Accompagner les ménages pour la prévention
- C/ Développer des actions spécifiques au caractère touristique du territoire
- D/ Inciter au tri à la source des biodéchets
- E/ Responsabiliser les professionnels
- F/ Développer des actions spécifiques aux déchets déposés en déchèterie

1.3.2. La gestion des biodéchets

La loi AGEC 2020 impose aux collectivités et à l'ensemble des professionnels de mettre en place le tri à la source des biodéchets à partir du 1er janvier 2024. Pour permettre aux habitants de trier leurs biodéchets, l'Agglo propose des solutions complémentaires.

La priorité est donnée au compostage afin de permettre une valorisation de la matière directement sur site, en évitant tout transport. Cette gestion des restes alimentaires et des végétaux permet de diminuer le volume d'ordures ménagères (dont environ 30% sont des biodéchets en 2022) et de déchets verts apportés en déchèteries.

Les solutions proposées par l'Agglo pour trier ses biodéchets sont :

- La mise à disposition, depuis 2003, de **composteurs individuels** pour les usagers qui disposent d'un jardin suffisant (au maximum un composteur par foyer, il doit rester à l'adresse d'affectation).
- Le déploiement progressif de **composteurs partagés** sur le territoire, à la fois en pied d'habitat collectif et en zone urbaine ayant un espace vert disponible adapté.

La carte jointe en annexe 1 indique les zones éligibles à du compostage partagé urbain, en accord avec la stratégie biodéchets définie par l'Agglo. Ainsi, l'Agglo priorise le déploiement des sites de compostage partagé urbain dans les zones ayant une forte concentration de logements ne disposant pas d'un jardin supérieur à 100m².

Ces sites collectifs nécessitent la participation active des riverains, l'identification d'un usager référent et d'un lieu adapté, ainsi qu'un débouché pour le compost.

Les modalités pratiques de création d'un site de compostage partagé sont explicitées dans le fascicule technique, en annexe 3.2.

→ Voir le
fascicule
technique en
annexe 3

Les usagers peuvent contacter l'Agglo via les coordonnées données au point 1.2. afin de connaître les modalités de mise à disposition des composteurs.

I Chapitre 2 : Définitions générales

2.1. Les déchets pris en charge

Les déchets ménagers sont les déchets, dangereux ou non, produits par des ménages. Cela inclut les déchets courants tels que les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables collectés séparément (multimatériaux, verre...) ainsi que les déchets occasionnels tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

Les consignes de tri sont détaillées dans le guide « Nos Déchets Mode d'emploi » disponible en annexe 2. Ce guide est également téléchargeable sur le site de l'Agglo. Ces consignes de tri doivent être respectées par l'ensemble des usagers. Les déchets pour lesquels un dispositif de tri à la source est mis en place par l'Agglo (biodéchets, emballages, papiers, carton, verre, etc.) ne doivent donc pas être jetés dans les ordures ménagères résiduelles.

L'Agglo se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Les déchets assimilés sont des déchets produits par des activités économiques, établissements publics ou associations mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières. Sont ainsi assimilés les déchets déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 100 000 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et 10 000 litres par semaine pour les déchets recyclables, par site de production.

Les déchets professionnels assimilés aux déchets ménagers ne sont pas obligatoirement pris en charge par le service public : l'Agglo fait le choix de proposer son service de collecte aux professionnels qui le souhaitent. Ce service fait alors l'objet d'une redevance spéciale dont les modalités sont présentées au Chapitre 8.

En application du Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre, le tri des déchets suivants est obligatoire pour les entreprises qui produisent plus de 1100 litres de déchets par semaine (tous déchets confondus). Elles doivent trier les déchets des 7 flux suivants : Papier, métal, plastique, verre, bois, plâtre et fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres).

En complément, le flux biodéchets doit être tiré depuis le 1^{er} janvier 2024 et le flux textile à compter du 1^{er} janvier 2025. Le non-respect du tri de ces 9 flux de déchets est passible d'une sanction administrative d'un montant maximal de 150 000 € (Loi AGECE) et constitue une infraction pénale punie d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (Code de l'Environnement).

2.2. Les catégories de déchets collectés en porte-à-porte (PAP) ou point d'apport volontaire (PAV)

Les multimatériaux (MM) sont les déchets d'emballages et papiers recyclables. Ils comprennent les cartonnettes et briques alimentaires, les emballages plastiques et polystyrène (bouteilles, flacons, sachets, tubes, barquettes, pots et opercules...), les emballages métalliques (conserves, canettes, aérosols, feuilles d'aluminium, capsules...) ainsi que les papiers (journaux, magazines, enveloppes, livres, sachets en papier...).

Sont interdits dans cette catégorie les objets ou jouets en plastiques, les papiers salis ou gras, les papiers photos, papiers peints, mouchoirs et essuie-tout, articles d'hygiène, ainsi que toute autre catégorie de déchets (textile, carton, verre, ordures ménagères, etc.).

Le verre concerne les bouteilles vides, les pots et bocaux vides, sans les bouchons et couvercles.

Sont interdits dans cette catégorie les verres à boire, pots de fleurs, vaisselle, faïence, miroirs, vitres, ampoules, ainsi que toute autre catégorie de déchets (textile, carton, ordures ménagères, etc.).

Les cartons sont les cartons bruns, ondulés, cartons de déménagement, non souillés, sans polystyrène ni film.

Sont interdits les cageots, les caisses et films plastiques, le polystyrène, les cartonnettes, ainsi que toute autre catégorie de déchets (verre, multimatériaux, gravats, ordures ménagères, etc.).

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont tous les déchets non recyclables restant après tri sélectif : restes alimentaires non compostés et emballages souillés, déchets d'hygiène et de nettoyage, vaisselle en verre et faïence, objets en plastique hors emballage...

Sont interdits les gravats, végétaux, déchets dangereux (piles, produits chimiques ménagers...), déchets d'équipement électriques et électroniques ménagers, déchets médicaux et déchets d'activités de soins à risques infectieux, verre, multimatériaux, cartons...

Les encombrants sont les objets volumineux provenant exclusivement d'usage domestique qui, par leur nature, leurs poids et leurs dimensions, peuvent être difficilement chargés dans un véhicule léger.

Sont interdits les gravats, verre, ordures ménagères, multimatériaux, cartons, déchets verts, déchets ménagers spéciaux, électroménager, pneumatiques...

Les végétaux sont les déchets de jardin (feuilles, tontes de pelouse, tailles de haie, petits branchages...).

Ils sont acceptés en déchèterie et collectés en porte-à-porte sur la commune de La Baule-Escoubiac.

Les catégories de déchets sont précisées et illustrées de manière pédagogique en annexe 2, dans le guide du tri « Nos déchets Mode d'emploi » mis à disposition par l'Agglo.

2.3. Les déchets non pris en charge par le service public

2.3.1. Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés

L'Agglo n'est pas compétente pour la gestion des déchets produits par des activités économiques, dangereux ou non qui, en raison de leur nature ou des quantités produites (volume limite fixé au point 2.1), ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières. Conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement précité, les producteurs ou détenteurs de ces déchets spécifiques en sont responsables et doivent notamment faire appel à un prestataire privé.

Cas particulier de l'hôtellerie de plein air : ces établissements ne peuvent pas bénéficier du service de collecte en porte-à-porte du flux d'Ordures Ménagères Résiduelles en saison estivale (du 15 juin au 15 septembre) car cela nécessiterait des sujétions techniques particulières. Ils doivent donc solliciter un prestataire privé sur cette période (a minima).

2.3.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Certains déchets représentent un danger particulier pour la santé ou pour l'environnement et ne sont donc pas acceptés par l'Agglo, que ce soit en collecte en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchèterie.

Ce sont notamment les déchets suivants :

- Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et médicaments
- Les radiographies
- Les produits avec gaz sous pression
- Les produits explosifs
- Les déchets radioactifs

L'annexe 2, le guide « Nos Déchets Mode d'emploi », apporte des précisions sur ces catégories déchets et les lieux spécifiques où les apporter.

I Chapitre 3 : Sécurité et facilitation de la collecte

3.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Toute personne se déplaçant à proximité d'un véhicule de collecte, à pied ou quel que soit son moyen de transport, doit porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

3.2. Accès des véhicules de collecte

3.2.1. Accessibilité, stationnement et entretien des voies

Les véhicules de collecte ne peuvent accéder que dans les voies respectant les caractéristiques décrites en annexe 3.1. Pour les voies ne remplissant pas les conditions citées, la collecte a lieu sur une aire de présentation.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour l'accès des véhicules de collecte : l'accès doit rester libre à proximité des points de présentation des bacs de collecte et des points d'apport volontaire.

Le long des chaussées, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à cinq mètres du sol,
- Soit en ne dépassant pas l'alignement (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, de terrasses de café, de boîtes aux lettres ou autres éléments s'avancant vers la chaussée ne doit pas gêner les opérations de pose et vidage des équipements de collecte ni le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, l'Agglo peut décider de ne pas réaliser la collecte. Les services de la commune sont alors avertis.

3.2.2. Voies privées

L'Agglo ne peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées que lorsqu'elles présentent toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées au point 3.2.1. Une convention d'accès doit alors être signée avec les propriétaires.

3.2.3. Travaux sur la voirie

Deux cas de figure sont possibles :

- **Les travaux permettent le passage** des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, sans danger pour le personnel et selon autorisation inscrite dans l'arrêté municipal de travaux : la collecte est alors maintenue. Toutefois, l'Agglo est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- **Les travaux ne permettent pas le passage** des véhicules de collecte : des points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. L'Agglo définit les modalités temporaires de collecte (point de regroupement, mise à disposition de bacs collectifs ou de PAV), le maître d'œuvre des travaux en informe les usagers.

3.3. Prescriptions déchets pour la création de logements ou d'activités économiques

Dans le cadre de la création de logements ou d'activités économiques, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets : a minima un lieu de stockage des poubelles (les bacs ne doivent en aucun cas être stockés sur le domaine public) et un point de présentation.

Le fascicule technique en annexe 3.3 fournit des recommandations d'aménagement et de dimensionnement à prendre en compte dans les projets d'aménagement ou de construction. Lors du dépôt de la demande de permis (de construire, d'aménager ou de lotir), le dossier est transmis pour avis à la Direction Prévention et Gestion des Déchets, qui examine le dispositif de collecte

→ Voir le fascicule technique en annexe 3 avec les prescriptions techniques liées à la gestion des déchets pour la conception des voiries et bâtiments

→ Voir le fascicule technique en annexe 3

envisagé, ses accès et son dimensionnement. Les éléments à fournir sont listés dans le fascicule technique, en annexe 3.5.

La collecte en porte-à-porte doit être le mode de collecte par défaut pour les ordures ménagères résiduelles et les multimatériaux, avec possibilité d'aires de présentation des bacs pour plusieurs logements.

L'installation de nouveaux points d'apport volontaire se fait uniquement sur demande de la mairie concernée et est étudiée par l'Agglo selon les critères définis à l'annexe 3.4.

I Chapitre 4 : La collecte en porte-à-porte (PAP)

4.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte consiste au ramassage des déchets préalablement triés et déposés selon les modalités spécifiques définies par l'Agglo, à proximité du domicile ou du lieu de production (activité professionnelle, etc.).

Les catégories de déchets suivantes peuvent être collectées en porte-à-porte sur le territoire :

- les multimatériaux des ménages et assimilés,
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,
- les encombrants ménagers,
- les végétaux des ménages sur la commune de La Baule-Escoubac.

4.2. Modalités générales de la collecte en porte-à-porte

4.2.1. Calendrier de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par l'Agglo par zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'Agglo met à disposition chaque année un calendrier des jours de collecte par commune.

La collecte en porte-à-porte est assurée les jours fériés hormis le 1^{er} janvier et le 25 décembre. Dans ces deux cas, les jours de collectes peuvent être modifiés et sont indiqués dans le calendrier de collecte.

En cas de modification du calendrier, pour travaux sur la voirie ou toute autre raison, les usagers concernés sont avertis par l'Agglo ou par le maître d'œuvre des travaux, par voie de presse ou tout autre moyen adapté (réseaux sociaux, courrier, etc.).

Les horaires de collecte varient selon le nombre de bacs présentés et les conditions de circulation, et sont adaptés aux exigences touristiques. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. La collecte commence à 5h du matin la majeure partie de l'année et à 4h du matin en juillet-août sur certains secteurs.

En cas de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure (exemple : conditions météorologiques exceptionnelles...), l'Agglo se réserve la possibilité d'aménager le service de collecte : des restrictions, interruptions ou retards peuvent se produire. Le cas échéant, les informations peuvent être communiquées via internet (réseaux sociaux, site de l'Agglo...). Les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

4.2.2. Lieu de présentation des déchets à la collecte

Les déchets à collecter doivent être placés à l'extérieur, à proximité immédiate de la chaussée accessible au camion de collecte, sans qu'ils ne soient sur la chaussée. Ils ne doivent générer aucune gêne (pour le stationnement ou la visibilité des usagers de la route), aucun risque de provoquer un accident, ni aucune entrave à la circulation des piétons et des véhicules dans la mesure du possible. Ils doivent être accessibles sans contraintes de manœuvre au véhicule de collecte, et positionnés à moins de 6 mètres du point de chargement et en un lieu visible.

Les déchets qui ne sont pas présentés en bordure de voie ne sont pas collectés.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, l'Agglo se réserve le droit d'indiquer aux usagers le lieu de présentation des déchets ou de délimiter certains emplacements.

→ Voir le fascicule technique en annexe 3

4.2.3. Cas particulier des aires de présentation

Des aires de présentation peuvent être définies afin de regrouper les bacs à collecter pour plusieurs logements. Le fascicule technique en annexe 3.3 présente les prescriptions techniques de conception de ces aires.

Il est demandé aux usagers de regrouper les bacs d'ordures ménagères d'un côté et ceux de multimatériaux de l'autre, afin de faciliter le travail de collecte.

→ Voir le fascicule technique en annexe 3

4.3. Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles et multimatériaux

4.3.1. Mise à disposition des bacs

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des multimatériaux, l'Agglo met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères. Seuls les contenants fournis par l'Agglo peuvent être utilisés. Dans le cas contraire, la collecte ne sera pas assurée.

Les bacs sont affectés à une adresse et restent la propriété de l'Agglo. À ce titre, ils ne peuvent pas être emportés par les usagers notamment lors d'un déménagement ou d'une vente d'une propriété.

Les usagers sont les uniques responsables de ces bacs. Ils en ont la garde juridique, notamment en cas d'accident sur la voie publique, sauf si le dommage est consécutif à la manipulation d'un bac par un agent de collecte. À ce titre, les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.3. En cas de fort vent (selon alerte météorologique donnée par les services préfectoraux), l'Agglo recommande aux usagers de ne pas sortir les bacs pour la collecte afin d'éviter qu'ils ne soient déportés sur la voirie et donc qu'ils ne créent des risques pour la circulation ou ne se déversent sur la chaussée. L'Agglo se réserve la possibilité d'aménager la collecte des déchets dans ces conditions.

Attribution des bacs :

Pour toute demande de bacs (nouvelle demande, changement de volume lié à une modification dans la composition du foyer, disparition ou remplacement), il est nécessaire de contacter la Direction Prévention et Gestion des Déchets de l'Agglo aux coordonnées indiquées au point 1.2. Les bacs sont livrés à domicile dans un délai de 10 jours maximum après la demande. Les bacs sont attribués selon le nombre et le type de logements.

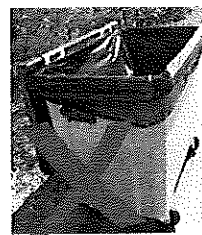
→ Voir le fascicule technique en annexe 3

4.3.2. Règles d'utilisation des bacs

Présentation des ordures ménagères résiduelles :

Les OMR sont à mettre dans le bac au couvercle vert, **dans des sacs fermés**. L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive. Aucun sac ne doit dépasser du bac : le couvercle doit être en position fermée.

Il est interdit de doubler le bac d'un sac scotché ou d'une housse de propreté (voir exemple ci-contre). Cela génère des problèmes lors de la collecte : les sacs s'accrochent sur le camion et entraînent des risques d'accident.



Exception : Pour certaines adresses identifiées et validées par l'Agglo (habitations ne pouvant accueillir un bac et éloignées des points d'apport volontaire), la collecte se fait directement en sacs de 80 litres qui peuvent être fournis par l'Agglo. Ces sacs doivent également être parfaitement fermés et permettre la prise en main par les agents de collecte. Ces sacs ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte, conformément au guide du tri. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être suffisamment enveloppé pour ne pas transpercer le sac.

Présentation des déchets triés dans le bac multimatériaux :

Ces déchets recyclables sont à mettre dans le bac au couvercle jaune, **en vrac** (ils ne doivent pas être mis en sac au préalable). Ils doivent être vidés de leur contenu. Les emballages **ne doivent pas être imbriqués** les uns dans les autres, **ni tassés** de manière excessive.

Aucun emballage ne doit dépasser du bac : le couvercle doit être en position fermée.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

4.3.3. Présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être :

- Présentés poignée vers la chaussée pour faciliter le travail des agents
- En bon état et libres de tout mouvement (pas de cadenas, roue cassée, etc.)
- Sortis la veille au soir de la collecte
- Rentrés au plus tôt une fois vidés

Le dépôt d'ordures en sac ou en vrac à côté des bacs est interdit et ceux-ci ne seront pas collectés.

En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h. Les usagers en résidence secondaire ou séjournant sur le territoire ne pouvant respecter les jours de collecte doivent donc utiliser les points d'apport volontaire.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation si besoin (pente ou vent).

4.3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Afin de vérifier le respect du présent règlement, l'Agglo se réserve le droit d'effectuer à tout moment un contrôle visuel du contenu des bacs de collecte par ses agents. Si les consignes d'utilisation et de tri ne sont pas respectées, l'Agglo se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte.

En particulier, la collecte d'un bac peut être refusée dans les situations suivantes :

- si le bac est en surcharge volumique ou massique,
- si les ordures ménagères résiduelles ne sont pas enfermées dans des sacs,
- si le bac destiné aux ordures ménagères résiduelles contient des déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, déchets verts, multimatériaux, etc.,
- si le bac jaune destiné aux emballages et papiers contient des déchets non conformes (ordures ménagères ou autres),
- si le bac comporte des déchets dangereux ou Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux,
- si le bac est non entretenu (malpropre, pollué).

Ce refus sera notifié par l'apposition d'une rubalise fermant le bac. Le cas échéant, l'utilisateur devra rectifier les erreurs en retriand les déchets non compatibles. Les refus de collecte sont enregistrés et l'Agglo peut prendre contact avec l'utilisateur (particulier ou professionnel) afin d'expliquer les raisons du refus et de l'amener à respecter les exigences du présent règlement.

Après 3 notifications d'erreur de tri, l'Agglo se réserve le droit de retirer le bac de multimatériaux et d'appliquer des sanctions pour non-respect du règlement de collecte telles que prévues au Chapitre 10.

4.3.5. Maintenance des bacs

Les usagers ont la responsabilité des bacs confiés et ont donc les obligations suivantes :

- Manipuler correctement et avec attention les bacs,
- Entretenir et nettoyer régulièrement les bacs avec des produits respectueux de l'environnement, sur son espace privé (et non sur la voie publique), et rediriger les eaux de lavage vers le réseau d'assainissement,
- Utiliser les bacs pour leur seule et unique destination : aucun autre déchet ou matériau quel qu'il soit ne doit s'y retrouver.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huile, ni tout produit de nature à salir ou à endommager le bac ou le domaine public, ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger.

Il est interdit de modifier le bac.

Dès lors qu'une casse est constatée sur les bacs (couvercles, roues, charnières, etc.), il est impératif de contacter la Direction Prévention et Gestion des Déchets (coordonnées au point 1.2) afin de procéder au remplacement des pièces détériorées ou du bac en fonction du niveau de dégradation. Cela est sans frais pour l'utilisateur à condition qu'il n'en soit pas responsable.

Le bac ne doit représenter aucun danger lorsqu'il est présenté à la collecte.

L'entretien des locaux de stockage et des aires de présentation des bacs (abris, cache-bac, etc.) n'est pas du ressort de l'Agglo.

4.4. Modalités de collecte des encombrants

Le dépôt des encombrants en déchèterie est à privilégier. La collecte en porte-à-porte des encombrants est proposée **en complément**.

Il est impératif de s'inscrire au préalable, par téléphone, pour bénéficier de la collecte des encombrants en porte-à-porte. Les jours et horaires de cette collecte ponctuelle sont inscrits dans le calendrier annuel de collecte.

Les encombrants doivent être sortis le jour communiqué lors de l'inscription, au point de présentation habituel des bacs de collecte ou à proximité immédiate. Chaque dépôt est limité à 2m³.

Peuvent ainsi être collectés des objets volumineux tels que définis au point 2.2. Les objets déposés doivent pouvoir être manœuvrés par deux personnes au maximum.

En cas de dépôt d'autres types de déchets ou de déchets dangereux, ceux-ci ne seront pas collectés et doivent être redirigés vers les déchèteries.



4.5. Modalités de collecte des végétaux

4.5.1. Mise à disposition de sacs dédiés

Cette collecte ne concerne que les particuliers habitant sur la commune de La Baule-Escoublac.

Chaque foyer baulois peut bénéficier au maximum de 40 sacs de 80 litres par foyer et par an, à retirer en une ou plusieurs fois, sur présentation d'un justificatif de domicile. Chaque foyer est invité à ne demander que le nombre de sacs dont il a besoin.

Les apports en déchèterie sont à privilégier.

Les sacs sont à retirer à l'un des cinq lieux suivants :

- Hôtel de ville de La Baule-Escoublac (7, avenue Olivier Guichard – 44 500 La Baule)
- Mairie annexe du Guézy (121, avenue Saint-Georges – 44 500 La Baule)
- Mairie annexe d'Escoublac (39, avenue Henri Bertho – 44 500 La Baule)
- Mairie annexe Lajarrige (25, avenue de l'Etoile – 44500 La Baule)
- Siège de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo (3, avenue des Noëlls – 44 500 La Baule)

4.5.2. Présentation des végétaux à la collecte

Les végétaux acceptés sont exclusivement les suivants :

- en sacs spécifiques : feuilles d'arbres, tontes de pelouse, fleurs fanées, tailles de haies et d'arbustes en petits morceaux. Le sac doit être rempli jusqu'à la limite indiquée au maximum, sans tasser. Les deux bords supérieurs doivent être enroulés et fermés (par une torsion à chaque extrémité).

Il ne peut pas être présenté plus de 10 sacs par collecte et par foyer.

- branchages de diamètre inférieur à 15 cm liés en fagots. Les fagots ne doivent pas excéder 1m50 de long et 50 cm de diamètre.

Il ne peut pas être présenté plus de 5 fagots par collecte et par foyer.

Les plantes invasives ne sont pas acceptées, ni tout autre déchet non végétal.

Seuls les sacs distribués par l'Agglo sont acceptés. Les sacs déchirés, fragilisés et/ou trop chargés, ou non fermés peuvent être refusés. Les végétaux doivent être sortis le dimanche soir précédant la collecte.

En cas de non-respect des règles de présentation, l'Agglo se réserve le droit de ne pas collecter les déchets présentés et d'appliquer les sanctions prévues au Chapitre 10.

I Chapitre 5 : La collecte en points d'apport volontaire (PAV)

5.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collecte en points d'apport volontaire consiste au dépôt par les usagers des déchets préalablement triés dans des conteneurs spécifiques installés en différents points fixes du territoire. Ces conteneurs sont accessibles à l'ensemble des usagers du service public de gestion des déchets. **Les professionnels faisant appel à un service de collecte des déchets privé ne sont pas autorisés à utiliser les PAV.**

Les catégories de déchets suivantes peuvent être collectées en PAV sur le territoire :

- En seul mode de collecte : le verre,
- En complément de la collecte en porte-à-porte, notamment pour la gestion des courts séjours : les ordures ménagères résiduelles et multimatériaux,
- En complément des déchèteries : les cartons.

5.2. Implantation sur le territoire

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet de l'Agglo, avec identification possible du type de déchet collecté par point ainsi que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le choix des emplacements et la définition du nombre de conteneurs d'apport volontaire est fait en concertation entre l'Agglo et les communes selon les prescriptions du fascicule technique, annexe 3.4. Ces équipements demeurent la propriété de l'Agglo et sont affectés à une adresse précise : il est interdit de les déplacer ou d'en faire un autre usage.

→ Voir le
fascicule
technique en
annexe 3

5.3. Modalités de tri en point d'apport volontaire

Les dépôts en points d'apport volontaire doivent respecter les règles suivantes :

- **Le verre** doit être mis en vrac en enlevant, au préalable, les couvercles des bocaux et les bouchons des bouteilles. La vaisselle cassée de tout type, y compris les verres à boire, ne doit pas être mise dans le conteneur à verre mais avec les ordures ménagères résiduelles.

Le dépôt de verre est **interdit entre 20 heures et 8 heures** le matin pour éviter les nuisances sonores et ainsi préserver la tranquillité du voisinage.

- **Les ordures ménagères résiduelles** doivent, comme pour la collecte en porte-à-porte, être déposées en **sacs fermés**. Les trappes ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

- **Les multimatériaux** doivent, comme pour la collecte en porte-à-porte, être mis en **vrac, vides et non emboîtés**.

- **Cartons** : les conteneurs sont principalement prévus pour des cartons de petits volumes, qui doivent être déposés **pliés**. Ces conteneurs offrent un service complémentaire à l'apport en déchèterie. Celles-ci sont mieux dimensionnées pour recevoir les cartons.

Les consignes de tri sont affichées sur les conteneurs et doivent être respectées : il est interdit d'y déposer d'autres déchets. L'introduction dans les PAV d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

En cas de perte d'un objet dans un conteneur d'apport volontaire (clés, document personnel, etc.) l'Agglo n'organise pas de collecte spécifique pour retrouver l'objet en question.

5.4. Modalités de collecte des points d'apport volontaire

Le vidage de ces conteneurs est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage. Ce service est organisé et adapté aux spécificités du territoire afin d'éviter tout débordement ou risque d'insalubrité publique ainsi que tout désagrément auprès de la population.

La collecte se fait du lundi au samedi, sauf le 1er janvier et le 25 décembre.

5.5. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs d'apport volontaire.

L'abandon de déchets à proximité de ces points est répréhensible. Dans le cas où un conteneur serait plein, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets situé à proximité.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions. L'Agglo se réserve en outre le droit d'engager une procédure contentieuse ou de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice financier engendré par l'acte constaté. Le Chapitre 10 rappelle les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

I Chapitre 6 : Collectes spécifiques

6.1. Déchets des marchés

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires.

D'une manière générale, les consignes de tri et de collecte des déchets du présent règlement s'appliquent également sur les marchés.

Selon la configuration des lieux, des dispositifs de collecte du flux cartons peuvent être installés. Des modalités spécifiques peuvent être prévues dans les règlements des marchés, propres à chaque commune.

Les volumes de bacs, la fréquence, les horaires et les modalités sont adaptés et définis avec les communes. La commune doit prendre des dispositions pour évacuer les cartons et cagettes des professionnels.

Comme pour toute collecte, l'Agglo se réserve le droit de ne pas collecter les dépôts sauvages à côté des bacs de collecte et des conteneurs d'apport volontaire. La glace et les cagettes ne sont pas collectés. Les biodéchets doivent être gérés par les professionnels.

6.2. Déchets des manifestations

Les manifestations organisées sur le territoire doivent respecter le tri des déchets.

Les organisateurs s'engagent à informer les intervenants des consignes de tri et à évacuer les déchets produits (par la collecte en porte-à-porte, par un dépôt en point d'apport volontaire ou en déchèterie selon les types et volumes de déchets concernés).

L'Agglo peut mettre à disposition des organisateurs des équipements de collecte et tri des déchets. La liste des équipements, les modalités de prêt et le formulaire de demande de matériel sont disponibles sur le site internet de l'Agglo.

La demande doit être formulée suffisamment en amont afin de prévoir les types et volumes des bacs, leur date de mise à disposition et les modalités de collecte. Les organisateurs s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que celui indiqué au moment de la réservation de matériel.

6.3. Déchets des aires d'accueil des gens du voyage

L'Agglo met à disposition des bacs et assure la collecte des déchets dans les aires d'accueil des gens du voyage. Les règlements intérieurs de ces aires en précisent les modalités, la tarification (qui peut être incluse au tarif d'occupation) ainsi que les tarifs en cas de dégradation du matériel ou d'enlèvement des déchets non ménagers. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil doivent se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

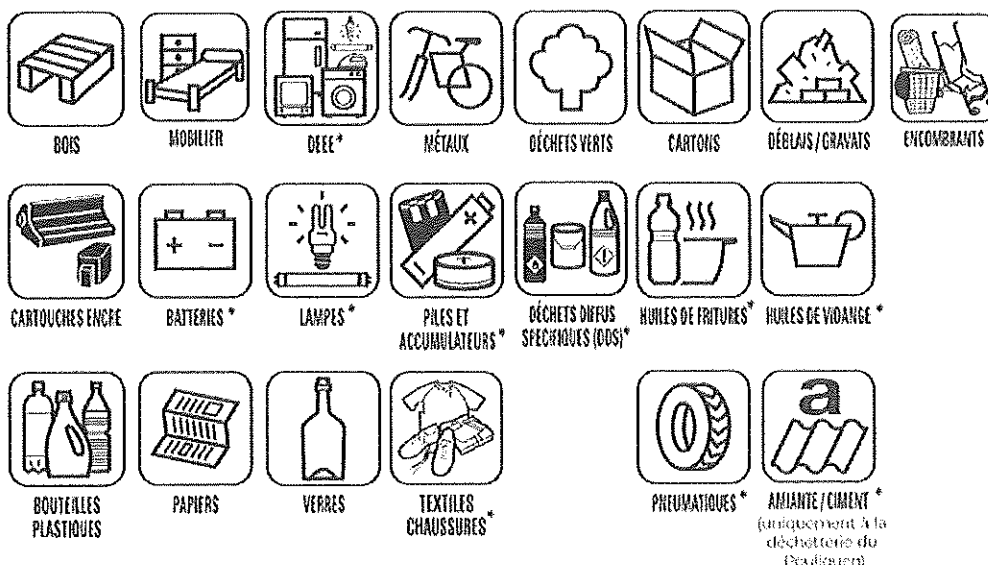
I Chapitre 7 : Apports en déchèterie

7.1. Champ de la collecte en déchèterie

L'Agglo exploite un réseau de déchèteries réparties sur le territoire. Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées qui permettent de collecter les déchets ménagers et assimilés qui ne peuvent pas être collectés en porte-à-porte ni en PAV en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement.

Les types de déchets acceptés sont précisés ci-dessous, sous réserve d'être triés :

Déchets acceptés



* dépôt réservé aux particuliers

En complément, d'autres flux peuvent être collectés ponctuellement :

- Les coquillages sont collectés sur toutes les déchèteries une partie de l'année (réservé aux particuliers),
- Les jeux, jouets, articles de sport et de loisirs sont collectés séparément sur certains sites,
- Les feux de détresse peuvent être collectés ponctuellement.

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires et des choix de l'Agglo.

Les consignes de tri concernant les déchèteries sont incluses dans le guide « Nos Déchets Mode d'emploi » (annexe 2). Ces consignes de tri doivent être respectées par l'ensemble des usagers.

Les informations pratiques concernant les déchèteries ainsi que le Règlement intérieur des déchèteries communautaires sont disponibles sur le site internet de l'Agglo ainsi que dans chacune des déchèteries. Il convient de se référer à ce document pour connaître toutes les dispositions qui concernent les apports en déchèterie.

7.2. Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les particuliers résidant sur le territoire. L'utilisateur peut avoir à justifier de son domicile à son entrée en déchèterie.

L'accès aux professionnels est autorisé selon les conditions définies au sein du Règlement intérieur des déchèteries communautaires. Les professionnels sont facturés en fonction de leurs dépôts, selon la grille tarifaire disponible en déchèterie et sur le site internet de l'Agglo.

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont disponibles sur le site internet de l'Agglo. Elles sont, a minima, fermées les dimanches et jours fériés.

Il est interdit d'y accéder en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchèteries.

I Chapitre 8 : Dispositions financières

8.1. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

8.1.1. Dispositions générales

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est principalement assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (définie à l'article 1520 du Code Général des impôts), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM est calculée sur la valeur locative des habitations selon un taux unique. Le taux applicable est voté chaque année par l'Agglo.

8.1.2. Exonération de TEOM

Les professionnels qui n'utilisent pas le service public de collecte des déchets sont tenus d'en apporter la preuve auprès de l'Agglo. Ils doivent renseigner une fiche déclarative (modèle fourni par l'Agglo) ainsi qu'une attestation de prise en charge par le prestataire privé sollicité, conformément aux dispositions des articles L.541-2 et suivants du Code de l'Environnement et des règlements pris pour leur application.

8.2. Autres redevances

En complément de la TEOM, l'Agglo a mis en place trois types de redevance spécifique liées à l'importance du service rendu.

8.2.1. La Redevance Spéciale (RS) pour les professionnels

Les professionnels utilisant le service public de collecte des déchets et ayant une dotation en bac d'OMR supérieure ou égale à 1080 litres de déchets par semaine signent une convention Redevance Spéciale déchets avec l'Agglo. Cette convention définit les règles de calcul de cette redevance ainsi que les engagements mutuels. Le mode de calcul a été révisé et approuvé par le Conseil Communautaire le 9 novembre 2023, une révision annuelle des prix est prévue. Cette redevance ne se cumule pas avec la TEOM : elle vient en substitution pour les professionnels concernés. Un guide d'information sur la redevance spéciale ainsi que la règle de calcul sont disponibles sur le site de l'Agglo.

8.2.2. La redevance déchèterie

La redevance est appliquée selon les apports effectués par les professionnels en déchèterie et au sein des plateformes de déchets verts. Elle peut venir en complément de la TEOM ou de la RS. Les tarifs sont mis à jour chaque année par délibération de l'Agglo.

8.2.3. La Redevance Terrain de loisir

Cette redevance s'adresse aux particuliers qui sont propriétaires de parcelles de loisir (c'est-à-dire des parcelles avec des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir) bénéficiant du service de collecte des déchets mais non redevables de la TEOM.

I Chapitre 9 : Protection des données personnelles

L'Agglo collecte des données afin d'assurer la gestion des déchets ménagers et assimilés. La base légale du traitement est la mission d'intérêt public.

Afin de permettre la bonne exécution de son activité, la Direction Prévention et Gestion des Déchets est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré. L'historique des informations signalées par les

agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.) ainsi que des réclamations des usagers est associé à chaque foyer.

Pour la gestion de la fourniture des bacs et de la collecte des déchets au porte-à-porte, l'Agglo dispose du nom et prénom de l'utilisateur, ainsi que de son adresse. Pour la bonne gestion du service, peuvent être demandés : justificatif de domicile récent, pièce d'identité, mail, téléphone, composition du foyer.

Les données collectées seront communiquées aux personnes habilitées de la Direction Prévention et Gestion des Déchets.

Chacun peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données. Chacun peut également s'opposer au traitement de ses données. Le site cnil.fr apporte plus d'informations sur les droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, il est possible de contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : dpo@cap-atlantique.fr. Si un usager, après avoir contacté l'Agglo, estime que ses droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

I Chapitre 10 : Infractions et sanctions

Toute violation ou manquement au présent règlement de collecte ou à la réglementation en vigueur relative à la collecte des déchets est passible de sanctions pénales ou administratives. L'Agglo se réserve le droit de mettre en œuvre tous moyens permettant de déterminer l'auteur des infractions.

En particulier, en vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, toute violation ou manquement au présent règlement de collecte peut être signalé à un officier de police et est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe soit 150€ au plus.

Par ailleurs, font l'objet de sanctions particulières, conformément à la législation en vigueur, les infractions suivantes (liste non exhaustive) :

- Le non-respect des consignes de tri des ordures et de présentation des bacs à la collecte (voir les points 4.3.3 et 4.3.4) et en particulier présence permanente des bacs sur la voie publique (Art 632-1 C. Pénal : contraventions de la deuxième classe soit 150€ au plus)
- La détérioration ou l'utilisation anormale des conteneurs d'apport volontaire et des bacs de l'Agglo (Art 635-1 C. Pénal : contraventions de la 5e classe soit 1500€ au plus)
- Les dépôts sauvage (abandon des déchets, en un lieu public ou privé, en dehors des emplacements et conteneurs désignés à cet effet).
- Le brûlage des déchets.

D'autres sanctions peuvent être appliquées par l'Agglo :

- Refus de collecte, retrait des bacs multimatériaux par exemples, tel qu'indiqué au Chapitre 4,
- Un tarif pour l'enlèvement et le traitement des dépôts contraires au règlement de collecte est voté chaque année par l'Agglo.

L'Agglo peut être amenée à prendre d'autres dispositions par délibération du Conseil Communautaire.



I Chapitre 11 : Conditions d'exécution

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il fait l'objet d'une transmission aux Maires de chacune des communes membres. Il leur appartient, d'en fonder ou d'en parfaire l'application dans leur commune, par arrêté municipal en fonction de leurs pouvoirs de police.

Le présent règlement, régulièrement publié et affiché dans les locaux de l'Agglo, est librement consultable sur le site internet.

I Liste des principaux acronymes

D3E : Déchets d'Équipement Électrique et Électronique

MM : Multimatériaux (Emballages recyclables et papiers)

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

PAP : Porte-à-Porte

PAV : Point d'Apport Volontaire

PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

RS : Redevance Spéciale

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

I Liste des Annexes

Annexe 1 : Zones éligibles à du compostage partagé urbain

Annexe 2 : Guide « Nos déchets Mode d'emploi »

Annexe 3 : Fascicule technique d'aide à la conception des aménagements urbains, de logements ou de locaux d'activités économiques

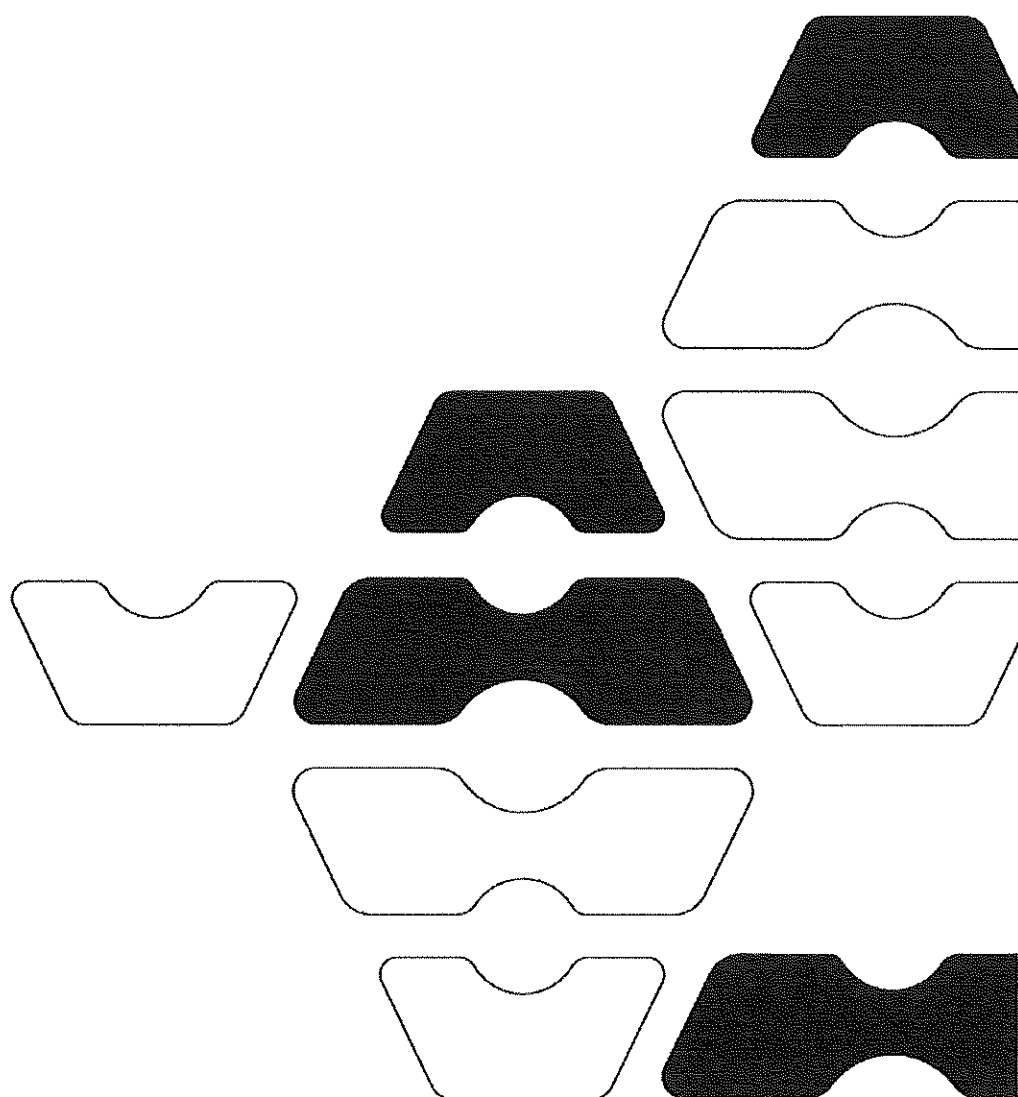
3.1 Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

3.2 Le compostage partagé

3.3 Locaux de stockage et aires de présentation des bacs de collecte en porte-à-porte

3.4 Les Points d'Apport Volontaires

3.5 Liste des pièces à fournir au permis



cap-atlantique.fr     

Assérac | Batz-sur-Mer | Camoël | Férel | Guérande | Herbignac | La Baule-Escoublac | La Turballe |
Le Croisic | Le Pouliguen | Mesquer | Pénestin | Piriac-sur-Mer | Saint-Lyphard | Saint-Molf